



COPIE

Arrêté préfectoral n° 2023 - 77k

Fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire

Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
- VU l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
- VU l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
- VU l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
- VU l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
- VU l'arrêté n°2023-704 du 06 novembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 08 novembre 2023 ;

Considérant la proposition d'évolution des prix carburants en novembre et en décembre 2023 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 octobre 2023 ;

Considérant la nouvelle proposition d'évolution des prix carburants en novembre et en décembre 2023 transmise par la DIMENC suite à la demande du service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 02 novembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

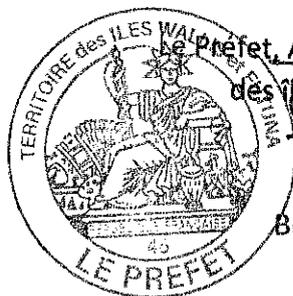
	Essence	Gazole routier	Gazole EEWf	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	200,00	203,50	201,40	214,80
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	215,50	219,00	201,40	225,80

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-704 du 06 novembre 2023, est applicable à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Mata-Utu, le 29 NOV. 2023



Le préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna

Blaise GOURTAY

COPIES :

Cabinet 1
AT 1
A. E.D 1
DIMENC 1
Douanes et Contributions diverses 1
Gendarmerie1
Direction des Finances Publiques ...1
STSEE 1
IEOM 1
Délégation de Futuna1
Dépôt SWAFEPP de Halalo 1
EEWF 1
ECORU – Service Pêche 1
STOSVE 1
DIVERS 7
SRE / JOWF 1